

Régie de l'énergie
Demande d'intervention : Liste des sujets

Instructions

Veuillez utiliser ce gabarit pour fournir les informations exigées pour chacun des sujets dont vous entendez traiter dans le dossier, et joignez-le à votre demande d'intervention.

Informations générales

Nom de la personne intéressée :

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

Numéro du dossier :

R-4343-2026.

Hydro-Québec (Distribution). Tarifs DG et Flex DG.

Le 10 août 2026.


Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets
Liste des sujets
Sujet 1 – Les exclusions et les démarches d'identification des clients admissibles à ces exclusions
Nature de l'intérêt relatif quant à l'ensemble des sujets :
Le RTIEÉ est favorable au principe d'un tarif plus élevé pour les surconsommateurs domestiques. Ce nouveau tarif plus élevé est attendu depuis longtemps. Le RTIEÉ et ses associations constitutives en avaient exprimé le souhait lors de plusieurs dossiers antérieurs, en vue de fournir un meilleur signal de prix incitant à l'efficacité énergétique, sans nuire aux ménages à faible revenu se chauffant à l'électricité. Entre autres motifs à l'appui d'un tel nouveau tarif, il nous apparaît inapproprié que des surconsommateurs bénéficient des avantages tarifaires accordés aux autres consommateurs domestiques, qui font exception au principe selon lequel les tarifs de chaque catégorie de consommateurs doivent en refléter les coûts. Ceci étant dit, toute tarification plus élevée des surconsommateurs domestiques doit s'assurer d'être équitable tant à l'égard de ceux-ci que des autres consommateurs et être bien conçue, de manière à ne cibler que les consommations excessives qui seraient compressibles et éviter de pénaliser des consommations électriques plus élevées mais souhaitables car s'inscrivant dans les démarches d'électrification de la société québécoise et remplaçant d'autres formes d'énergie plus polluantes (véhicules électriques, etc.). Sur tous les sujets, nous tiendrons compte notamment du balisage disponible quant à ces sujets.
Sujet 1 : Les exclusions
Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :
Le RTIEÉ est très favorable à l'exclusion des ménages à faibles revenus (MFR), des consommateurs dans des installations agricoles et des immeubles multilogements à mesurage collectif. Ces exclusions rejoignent nos recommandations au Dossier R-4307-2025 où nous avons amplement soumis que les clients agricoles et des immeubles multilogements à compteur commun ne correspondaient usuellement pas aux surconsommateurs que la nouvelle tarification était censée viser. Nous nous assurerons que ces exemptions sont correctement formulées dans le texte tarifaire proposé, notamment afin de bien gérer le cas des immeubles multilogements à mesurage collectif qui comporteraient à la fois des logements dont la consommation est inférieure au seuil et d'autres dont la consommation est supérieure au seuil, de sorte qu'une partie des locataires (ceux qui deviennent supérieurs au seuil) pourraient amener une hausse tarifaire des locataires qui sont demeurés inférieurs au seuil. Nous sommes par ailleurs favorables au processus d'accompagnement qu'HQ mettrait en place pour s'assurer que les clients ayant droit à ces exemptions puissent en loger la demande par eux-mêmes s'ils n'ont pas déjà été identifiés par HQ. Une telle demande des clients admissibles devrait pouvoir rétroagir raisonnablement à compter de l'entrée en vigueur du nouveau tarif DG.
Manière dont vous entendez faire valoir votre position :
Nous loggerons des DDR à la demanderesse, déposerons une preuve écrite, puis participerons en audience au contre-interrogatoire des témoins de la demanderesse et présenterons oralement notre preuve. Nous loggerons également une argumentation.
S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :


Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets
Liste des sujets
Sujet 2 – Le seuil d'applicabilité du tarif DG
Nature de l'intérêt relatif quant à l'ensemble des sujets :
Voir sujet 1.
Sujet 2 – Le seuil d'applicabilité du tarif DG Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :
Nous sommes surpris que le seuil d'applicabilité de la 3^e tranche (si le client est devenu DG au 1^{er} avril antérieur) surviendrait dès 95 kWh/jour (au lieu des 135 kWh/jour proposés au Dossier R-4307-2025 et que la Régie avait refusé). La Régie indiquait alors qu'il importe d'identifier de réelles surconsommations, c'est-à-dire « éliminer les consommations superflues et le gaspillage d'énergie ». Nous nous demandons donc si ce seuil ne serait pas trop bas. Entre autres, nous nous inquiétons qu'un seuil aussi bas puisse amener l'effet pervers de décourager l'usage de bornes domestiques rechargeables unidirectionnelles (voire même bidirectionnelles) pour véhicules électriques. Il est en effet dans l'intérêt environnemental de la société d'encourager les automobilistes (surtout ceux qui sont amenés à rouler sur de longues distances) à électrifier leur véhicule. Or une forte consommation de bornes domestiques rechargeables unidirectionnelles (voire même bidirectionnelles) pour véhicules électriques poserait le risque de faire basculer le client vers la tarification DG sans qu'il n'y ait eu de gaspillage de sa part. Nous examinerons comment éviter cet effet pervers (voir notamment le balisage). Par exemple, les compteurs intelligents fourniraient-ils à HQ l'information nécessaire qui lui permettrait, dans son texte tarifaire, d'exclure la consommation de véhicules électriques du calcul du seuil d'application du tarif DG et de la 3^e tranche ? Aussi, compte tenu du souhait de la Régie d'identifier de réelles surconsommations, c'est-à-dire d'«éliminer les consommations superflues et le gaspillage d'énergie », et comme le Tarif DP continuera de coexister avec le Tarif DG proposé, nous examinerons s'il serait souhaitable de fixer aussi un seuil en puissance pour l'applicabilité du Tarif DG. Le « gaspillage » que la Régie souhaite éviter inclut en effet aussi notamment celui en puissance. Dans un autre ordre d'idée, nous sommes par ailleurs favorables au processus d'accompagnement qu'HQ mettrait en place pour aider les clients à réduire leur consommation. Dans ce contexte, nous nous inquiétons que le texte tarifaire proposé ne permettrait le changement de catégorie tarifaire du client qu'au 1^{er} avril suivant. Est-ce trop long pour que le client reçoive les bénéfices de l'amélioration de sa consommation ? (Ceci étant dit, nous apportons la nuance suivante : même si un client demeure au tarif DG, si sa consommation journalière baisse en-deçà du seuil, il ne paiera pas de 3^e tranche).
Manière dont vous entendez faire valoir votre position :
Voir sujet 1.
S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :


Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets
Liste des sujets
Sujet 3 – Le taux de la 3^e tranche proposée et son évolution graduelle
Nature de l'intérêt relatif quant à l'ensemble des sujets :
Voir sujet 1.
Sujet 3 – Le taux de la 3^e tranche proposée et son évolution graduelle Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :
Nous vérifierons le calcul du coût marginal qui a servi de base à l'établissement par HQ de la 3^e tranche proposée. Le principe tarifaire applicable, selon nous, devrait viser à ce stade à ce que le tarif de la 3^e tranche reflète à terme ce coût marginal. Nous sommes surpris que HQ propose que la 3^e tranche n'atteigne ce coût marginal qu'en 2031. Nous nous demandons s'il est justifié d'attendre si longtemps, en gardant à l'esprit que cette 3^e tranche ne représentera qu'une partie de la facture du client, lequel continuera toujours de payer les taux du tarif D pour les frais d'accès et les deux premières tranches. Même le début d'applicabilité des Tarifs DG et Flex DG semble trop tardif au 1^{er} décembre 2027 (ne couvrant pas même le début de l'hiver en 2027). En effet, le tarif pour surconsommateurs domestiques est publiquement discuté depuis très longtemps et HQ propose seulement une hausse graduelle de la 3^e tranche, laquelle ne concernera qu'une partie de la facturation du client. Les nouveaux tarifs DG et Flex DG devraient selon nous pouvoir entrer en vigueur à la date normale des changements tarifaires de HQD, à savoir le 1^{er} avril 2027, alors que la 3^e tranche ne sera que peu utilisée déjà par les clients en été, ce qui permettra à ces clients d'être informés tôt de leur nouvel assujettissement, d'avoir le temps de demander une exemption, d'avoir le temps d'implanter les mesures de réduction de leur consommation qu'HQD leur recommandera et d'avoir le temps de loger une demande d'adhésion au Tarif Flex DG. Les clients visés pourront ainsi mieux gérer leur consommation dès le début, ce qui sera dans l'intérêt environnemental de la société.
Manière dont vous entendez faire valoir votre position :
Voir sujet 1.
S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :


Régie de l'énergie Demande d'intervention : Liste des sujets
Liste des sujets
Sujet 4 – L'harmonisation avec les options tarifaires Flex DG, DT et mesurage net et, dans les cas applicables, la survivance des tarifs DP et DM et du crédit hivernal
Nature de l'intérêt relatif quant à l'ensemble des sujets :
Voir sujet 1.
Sujet 4 – L'harmonisation avec les options tarifaires Flex DG, DT et mesurage net et, dans les cas applicables, la survivance des tarifs DP et DM et du crédit hivernal Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :
Nous constatons qu'HQ envisage l'harmonisation du nouveau tarif DG avec le tarif biénergie DT (nouvel art. 2.31), le mesurage net (nouvel article 2.47) et, dans les cas applicables, avec la survivance des tarifs DP et DM (nouvel article 2.2) et du crédit hivernal (nouvel article 2.60). Nous vérifierons si les différents cas de figure prévus par ces options s'harmonisent réalistement avec le nouveau tarif DG proposé. Nous vérifierons aussi la logique que certains aspects s'appliquent ou non aux réseaux autonomes (par exemple le DG s'y appliquerait mais pas le Flex DG). Par ailleurs, nous sommes fortement favorables au nouveau Tarif Flex DG proposé. Nous nous demandons toutefois si la structure de ce nouveau tarif Flex DG aurait l'effet pervers d'inciter le client à demeurer un surconsommateur DG car ainsi toutes ses tranches de consommation selon le Flex DG lui demeureront à un prix réduit hors pointe. Nous verrons si une formulation différence du texte tarifaire pourrait éviter un tel effet pervers. Dans ce contexte, nous nous inquiétons ici encore que le texte tarifaire proposé ne permettrait le changement de catégorie tarifaire vers le Flex DG que s'il y a eu passage préalable au 1^{er} avril au Tarif DG. Et vice versa pour le passage au D et au Flex D. Est-ce trop long pour que le client voit les résultats de l'amélioration de sa consommation ?
Manière dont vous entendez faire valoir votre position :
Voir sujet 1.
S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande :